

**Procès-verbal du Conseil Municipal**  
**Séance du 09 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 02 juillet 2018, s'est réuni au siège du Conseil, en séance publique, sous la présidence de M. BOSSET, Maire.

*Étaient présents :*

- M. Bernard BOSSET, Maire
- Mme Marie-Bernadette DULAU
- M. Jean-François BELGODERE
- M. Joël CROS
- Mme Danielle BARREYRE
- Mme Martine NAZARIAN
- Mme Valérie ESQUERRE
- M. Jacques DELLION
- Mme Séverine BEIS
- M. Dominique LAMBERT
- Mme Hélène FOURNIER
- M. Yannick LOTODE
- Mme Françoise LE BATARD
- M. Laurent SOULARD
- M. Patrice KADIONIK

*Étaient excusés :*

- Mme Carole DEVELAY (Procuration à Mme Barreyre)
- Mme Isabelle POINTIS
- M. Jean-Pierre TECHENE (Procuration à M. Belgodère)
- M. Patrick DUFAU (Procuration à Mme Barreyre)
- M. Jean-Luc LANOELLE
- M. Sébastien LATASTE (Procuration à Mme Esquerre)
- M. Mélanie MANO
- Mme Sylvie BADETS

*Étaient absents :*

- M. Jean-Bernard BONNAC
- Mme Kathya GAILLARD
- M. Michel FAVRE-BERTIN
- Mme Rose-Hélène DARROMAN

*Secrétaire de Séance :* Mme Danielle BARREYRE

# PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 09 juillet 2018

---

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et présente les excuses de Mme Carole Develay qui a donné procuration à Mme Marie-Bernadette Dulau, M. Jean-Pierre Téchené avec une procuration à M. Jean-François Belgodère, M. Patrick Dufau à Mme Danielle Barreyre, M. Sébastien Lataste à Valérie Esquerre, ainsi que les excuses sans procuration de M. Jean-Luc Lanoëlle, Mme Isabelle Pointis, Mme Mélanie Mano et de Mme Sylvie Badets.

Madame Danielle Barreyre est désignée secrétaire de séance.

## 1. COMMUNICATIONS

- Monsieur le Maire se félicite de la réalisation de la piscine et de la forte fréquentation.
- Il précise que les travaux de réhabilitation du Tribunal ont débuté.
- Les fêtes de la St JEAN se sont excellemment passées avec beaucoup de jeunes et une évolution qui a été satisfaisante et partagée par l'ensemble des bodégas, cafetiers et organisateurs.
- Monsieur le Maire rappelle les principales manifestations de l'été avec notamment
  - Le 14 juillet : les arts du Cirque
  - Le 21 juillet : la brocante
  - Le 28 juillet : le concert des CAPS NEGUES
  - Le 29 juillet : le Rétro Mobile
  - Avec au mois d'août : l'évocation historique
- Monsieur le Maire présente également la convention CAP33 passée avec la Communauté de communes de Bazadais. BAZAS participe ardemment aux animations de CAP33 par la mise à disposition gratuite de ses terrains et de l'ensemble des équipements sportifs pour les jeunes bazadais et du territoire.

## 2. APPROBATION PROCES-VERBAL DU 28 MAI 2018

Le procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2018 est approuvé à la majorité par M. Bernard Bosset, Mme Marie-Bernadette Dulau (procurator de Mme Carole Develay), M. Jean-François Belgodère (procurator de M. Jean-Pierre Téchené), M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre (procurator de M. Patrick Dufau), Mme Martine Nazarian, Mme Valérie Esquerre (procurator de M. Sébastien Lataste), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Dominique Lambert, M. Yannick Lotodé, M. Laurent Soulard et M. Patrice Kadionik.

Se sont abstenues Mme Hélène Fournier et Mme Françoise Le Batard.

### 3. DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire donne lecture des décisions N° DP070 à DP075 prises en application de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

- **Par décision N°DP070/2018**, les marchés pour la réhabilitation du Tribunal en Pôle de l'image, de l'écrit et du numérique sont attribués aux entreprises suivantes :

LOT	Intitulé	ENTREPRISES	Montant HT
1	Démolition/gros œuvre/VRD	SAC	259 524.00 € (avec options)
2	Charpente bois/couvertures zinguerie	PERCHALEC	112 082.76 €
3	Menuiseries aluminium	RICHARD	168 154.11 €
4	Serrurerie	BERTACCA	28 702.68 € (avec options)
5	Menuiserie bois	PERCHALEC	59 044.84 €
6	Plâtrerie	CAPSTYLE	18 577.40 €
7	Revêtements de sols	DARCOS	46 012.00 €
8	Peinture	ATELIER OCEAN	41 000.00 €
9	CVPS	GENICLIM	134 869.00 €
10	Electricité	IONYS	91 094.56 €
11	Elévateurs	CFA	67 950.00 €
12	Mobilier et parement bois	PL AGENCEMENT	64 500.00 €
13	Equipements audiovisuels	AUDIOMASTER	150 148.41 € (avec options)
14	Monte documents	Lot supprimé	
15	Faux plafond	CAPSTYLE	22 416.04 €
		<b>TOTAL HT</b>	<b>1 264 075.80 €</b>

- **Par décision N°DP071/2018**, il est décidé de confier à Maîtres Bernard NOYER et GUEDON de la SCP NOYER-CAZCARRA, Avocats à la Cour, pour la défense de la Commune dans ces instances suite aux requêtes auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux formulées par la Commune de Bernos contre le rapport de la CLECT (commission d'évaluation des charges transférées) et contre la « seconde décision » (lettre du 1er décembre 2015) de la Communauté de communes du Bazadais ; La Communauté de Communes du Bazadais a sollicité qu'il soit immédiatement sursis à son exécution, demande à laquelle la commune de Bazas souhaite s'associer.

- **Par décision N°DP072/2018**, un marché de services est signé avec la Société **SOGERES, fournisseur de repas-avec des aliments bio**. La tarification est la suivante :

- Repas maternelle : 1.965 € HT
- Repas primaire : 2.130 € HT
- Repas adultes : 2.58 HT

Une PSE est signée avec le marché pour une mise à disposition d'un agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (avec un minimum de 4h/jour au taux horaire de 19,170 € HT).

- **Par décision N°DP073/2018**, il est décidé de procéder à une extension de régie de recettes auprès du Trésor Public pour :
  - L'encaissement des participations pour le portage de repas à domicile
  - **l'encaissement des participations pour l'animation du repas des anciens organisé à l'occasion des fêtes de St Jean au tarif de 5 € l'entrée.**

- **Par décision N°DP074/2018**, un AVENANT N° 2 au marché est signé avec l'Entreprise SAS M.T.P.S. pour un montant de 2 988.50 € HT portant ainsi le marché initial de 179 590 € HT à 184 378.50 € HT soit 221 254.20 € TC.
- **Par décision N°DP075/2018**, les marchés pour la fourniture de livres non scolaires, documents sonores, audiovisuels, jeux vidéos et abonnements pour le Pôle de l'image, de l'écrit et du numérique sont attribués et signés avec les fournisseurs suivants :

N° LOT	Fournisseurs	Minimum/an	Maximum/an
1 - Livres	<b>Librairie MOLLAT</b> 15 rue Vital Carles 33080BORDEAUX	29 301.50 €HT	30 801.50 €HT
2 – Documents sonores	<b>CVS</b> 6/8 rue Lauriau 93100 MONTREUIL	1 320.00 €HT	2 820.00 €HT
3 – Documents audiovisuels	<b>CVS</b> 6/8 rue Lauriau 93100 MONTREUIL	18 670.00 €HT	20 170.00 €HT
4 – jeux vidéos	<b>RDM</b> 125/127 Bd Gambetta 95110 SANNOIS	250.00 €HT	1 750.00 €HT
6 - Abonnements	<b>UNIPRESSE</b> 112 rue Reaumur 75002 PARIS	1 950.00 €HT	3 450.00 €HT

## 4. FINANCES

### ➤ **N° D076/2018 : Décision modificative n° 1 – budget général** **Programme Réhabilitation Cathédrale – augmentation de crédit :**

Madame Marie-Bernadette Dulau indique à l'assemblée d'une décision modificative par l'augmentation d'un montant de 3122.45 € de l'opération « réhabilitation de la cathédrale ». Cette somme correspond au solde de la tranche 2 de l'entreprise FARBOS (lot 3 – charpente/menuiserie). Pour permettre l'équilibre, Mme Marie-Bernadette Dulau propose de diminuer le programme d'éclairage public pour le même montant.

Madame Hélène Fournier souhaite savoir si la diminution au programme d'EP suppose la suppression d'un programme.

Madame Marie-Bernadette Dulau répond qu'il s'agit d'une économie qui a pu être faite sur la programmation de l'éclairage public du cours Gambetta.

La délibération est approuvée à la majorité par M. Bernard Bosset, Mme Marie-Bernadette Dulau (procuration de Mme Carole Develay), M. Jean-François Belgodère (procuration de M. Jean-Pierre Téchené), M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre (procuration de M. Patrick Dufau), Mme Martine Nazarian, Mme Valérie Esquerre (procuration de M. Sébastien Lataste), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Dominique Lambert, Mme Hélène Fournier, M. Yannick Lotodé, Mme Françoise Le Batard, M. Laurent Soulard.

M. Patrice Kadionik s'abstient.

« Madame Marie-Bernadette Dulau propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser les modifications suivantes au titre d'une décision modificative n° 1 du budget général de la Ville :

virement de crédits

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2313-232 : TRX RESTAURATION CATHEDRALE	0.00 €	3 211.45 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-303 : TRX ECLAIRAGE PUBLIC	3 211.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>3 211.45 €</b>	<b>3 211.45 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>3 211.45 €</b>	<b>3 211.45 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal

**APPROUVE** la décision modificative N° 1 du budget général de la Ville.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à la majorité par M. Bernard Bosset, Mme Marie-Bernadette Dulau (procuration de Mme Carole Develay), M. Jean-François Belgodère (procuration de M. Jean-Pierre Téchené), M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre (procuration de M. Patrick Dufau), Mme Martine Nazarian, Mme Valérie Esquerre (procuration de M. Sébastien Lataste), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Dominique Lambert, Mme Hélène Fournier, M. Yannick Lotodé, Mme Françoise Le Batard, M. Laurent Soulard.

S'est abstenu M. Patrice Kadionik. »

➤ **N° D077/2018 : Effacement de dettes**

Madame Marie-Bernadette DULAU donne lecture de l'état de créances irrécouvrables à admettre en non-valeur pour un montant de 3 693.54 €

A la question posée par Madame Françoise LE BATARD, il s'agit de créances antérieures à 2017 concernant essentiellement les produits communaux (cantine, APS).

Le Comptable public a présenté un état de créances irrécouvrables à admettre en non valeurs. S'agissant de produits communaux ayant fait l'objet d'une émission de titres et lorsque les procédures de recouvrement n'ont pas abouti aux paiements des créances, celle-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée au compte 6541 ou 6542.

Le Comptable public indique que la demande d'annulation des titres concernés rentre dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel à l'encontre de plusieurs personnes pour un montant total de 3 693.54 €.

« Monsieur Joël CROS expose au Conseil Municipal qu'à la demande du comptable public, il est nécessaire d'admettre en non-valeur des dettes devenues irrécouvrables correspondant à des créances de 2010 à 2018.

Monsieur Joël CROS demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Vu la demande du Comptable Public sollicitant l'admission en non-valeur de dettes devenues irrécouvrables après avoir utilisé tous les moyens pour recouvrer ces créances ;

- Vu la demande du Comptable public sollicitant l'annulation des titres concernés dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel à l'encontre de plusieurs personnes ;

**DECIDE** d'admettre en non-valeur des dettes pour un montant total de 3 693.54 €.

██████████ :	170.40 €
██████████ :	157.00 €
██████████ :	638.40 €
██████████ :	596.95 €
██████████ :	2 130.79 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 693.54 €</b>

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de 2018.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

## 5. URBANISME

### ➤ N° D078/2018 : Retrait délibération N° D057/2018 du 12 avril 2018

Monsieur Jean-Françoise Belgodère indique au Conseil Municipal que par lettre recommandée avec A.R. reçue le 07 juin 2018, Monsieur le Sous-Préfet a émis une observation sur la délibération N° D057/2018 du 12 avril 2018 portant vente de l'ancienne maison du cimetière cadastrée section AC N° 16 située chemin de la Couronne, et demande le retrait de cette délibération du fait « *que le bien situé sur la parcelle AC N° 16 appartient au domaine privé de la commune et ne pourra être aliéné qu'après la mise en œuvre de la procédure de déclassement.* »

De plus, il stipule que cet immeuble ne peut être cédé en l'état compte tenu de l'accès direct sur la parcelle du cimetière qui contrevient à l'article R.2223-2 du C.G.C.T., et créé des servitudes qui grèvent un bien appartenant au domaine public de la commune.

Monsieur le Sous-Préfet demande donc le retrait de la délibération N° D057/2018 du 12 avril 2018.

Monsieur Dominique Lambert estime que la vocation du bâtiment doit rester publique et pourrait être occupé par un conservateur des cimetières. Il précise **en parlant de la vente** qu'il ne s'agit pas d'un bon choix pour Bazas et estime que le mur même s'il devait être caché par une haie, **suppose** **nécessite** des travaux supplémentaires **de restauration**.

Madame Françoise Le Batard précise également que le quartier aurait mérité une réflexion dans le cadre d'un projet d'aménagement ou d'amélioration. Elle regrette que les conseillers municipaux n'aient pas été informés en amont de la publicité faite autour de la vente de ce bien.

Monsieur le Maire rappelle qu'une publicité avait été faite en son temps, que plusieurs acquéreurs s'étaient positionnés et qu'un projet mené par Gironde Habitat avait fait l'objet de plusieurs rencontres. Cependant, la présence de beaucoup d'ilôts sans désenclavement et les locaux d'Emmaüs posent problème.

Néanmoins, un projet d'aménagement est réfléchi dans le cadre du projet Logévie (ancienne gare) et l'implantation d'une RPA portant notamment le désenclavement et la réalisation d'une voie communale qui permettra de desservir la zone des anciennes régies.

Monsieur Dominique Lambert précise que l'E.P.F. (établissement public foncier) pourrait être sollicité pour accompagner ce type de projet.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité.

« M. Jean-François Belgodère expose au Conseil Municipal que la délibération N° D057/2018 du 12 avril 2018 portant vente de l'ancienne maison du cimetière cadastrée section AC N° 16 située chemin de la Couronne, a fait l'objet d'une observation de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon qui demande le retrait de cette délibération du fait que cette propriété était signalée comme appartenant au domaine privé de la commune. Or, le bien en question appartient au domaine public et ne pourra être aliéné qu'après mise en demeure de la procédure de déclassement dans le domaine privé.

De plus, il stipule que cet immeuble ne peut être cédé en l'état compte tenu de l'accès direct sur la parcelle du cimetière qui contrevient à l'article R.2223-2 du C.G.C.T., et crée des servitudes qui grèvent un bien appartenant au domaine public de la commune.

Monsieur Jean-François Belgodère demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le retrait de cette délibération.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

**PREND ACTE** de l'observation de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon.

**RETIRE** sa délibération N° D057/2018 approuvée par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 avril 2018.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée **à l'unanimité.** »

## 6. ENFANCE

### ➤ **N° D079/2018 : Règlement intérieur RESTAURANT SCOLAIRE 2018/2019**

Monsieur Joël Cros précise que compte tenu de l'aménagement des nouveaux rythmes scolaires à la rentrée de septembre 2018 notamment de la modification de l'amplitude pause méridienne (12h/13h45), il est nécessaire de modifier partiellement le règlement intérieur des restaurants scolaires.

Madame Françoise Le Batard souhaite qu'il soit précisé la date de renouvellement du RI. Elle émet la possibilité de modifier l'article 14 dudit règlement : « seul le repas du premier jour sera facturé ». De même à l'article 23, il sera précisé qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas ne seront pas facturés à la famille.

La délibération suivante est approuvée à la majorité par M. Bernard Bosset, Mme Marie-Bernadette Dulau (procuration de Mme Carole Develay), M. Jean-François Belgodère (procuration de M. Jean-Pierre Téchené), M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre (procuration de M. Patrick Dufau), Mme Martine Nazarian, Mme Valérie Esquerre (procuration de M. Sébastien Lataste), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Dominique Lambert, Mme Hélène Fournier, M. Yannick Lotodé, M. Laurent Soulard, et M. Patrice Kadionik

Mme Françoise Le Batard s'abstient.

« Monsieur Joël CROS indique au Conseil Municipal que compte tenu de la modification des horaires de la pause méridienne pour notamment l'école élémentaire et du nouveau système de pointage, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur des restaurants scolaires de l'école Léo Drouyn et de l'école Peir de ladils.

Ce règlement définissant les modalités d'accès et de fonctionnement de ce service avait été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2014 et modifié par délibération du 06 juillet 2015.

Ce règlement modifié a été transmis à chaque membre du Conseil Municipal en annexe de la convocation.

Monsieur Joël CROS propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver ce document.

- Vu, le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu, le projet de règlement intérieur du restaurant scolaire des écoles Léo Drouyn et Peir de ladyls,
- Considérant que la commune a changé de prestataire pour la fourniture des repas ;
- Considérant qu'il convient de modifier les modalités d'accès à ce service municipal,

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

**ADOpte** le règlement intérieur modifié du restaurant scolaire des écoles Léo Drouyn et Peir de ladyls annexé à la présente.

**CONvient** de l'appliquer à la rentrée de septembre 2018.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à la majorité par M. Bernard Bosset, Mme Marie-Bernadette Dulau (procuration de Mme Carole Develay), M. Jean-François Belgodère (procuration de M. Jean-Pierre Téchené), M. Joël Cros, Mme Danielle Barreyre (procuration de M. Patrick Dufau), Mme Martine Nazarian, Mme Valérie Esquerre (procuration de M. Sébastien Lataste), M. Jacques Dellion, Mme Séverine Béis, M. Dominique Lambert, Mme Hélène Fournier, M. Yannick Lotodé, M. Laurent Soulard, et M. Patrice Kadionik

S'est abstenue Mme Françoise Le Batard. »

#### ➤ **N° D080/2018 : Convention d'animation CAP33 2018**

Monsieur Joël Cros signale le partenariat par convention avec la Communauté de Communes du Bazadais pour la mise en place d'une programmation CAP33 à l'initiative du Département de la Gironde pour la période de juillet et août 2018. De nombreuses animations sportives seront donc proposées sur tout le territoire. Pour Bazas, tous les équipements sportifs seront mis à disposition à titre gratuit pour l'ensemble des jeunes du Bazadais.

Madame Françoise Le Batard propose qu'il soit indiqué sur la délibération que la mise à disposition des équipements sportifs est gratuite.

« Monsieur Joël CROS indique au Conseil Municipal que la Communauté de communes du Bazadais a mis en place durant les mois de juillet et août 2018 l'opération CAP33 (opération initiée par le Conseil Départemental de la Gironde), qui consiste à proposer des animations sportives et culturelles sur tout le territoire de la communauté de communes. La commune de Bazas est donc sollicitée pour mettre à disposition les équipements sportifs. La Communauté de communes du Bazadais a établi un projet de convention de partenariat avec les associations et les collectivités concernées, dont un exemplaire a été joint avec la convocation.

Monsieur Joël CROS demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention autorisant à utiliser les équipements sportifs à titre gratuit.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**VALIDE** le projet de convention d'animation CAP33 au titre de 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention. »

## **7. PERSONNEL**

#### ➤ **N° D081/2018 : Elections professionnelles - Fixation du nombre de représentants du personnel au COMITE TECHNIQUE, maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Madame Martine Nazarian indique au Conseil Municipal que les prochaines élections professionnelles auront lieu le 6 décembre 2018, et après consultation des organisations syndicales et du comité technique, le Conseil



Municipal doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel appelé à siéger au sein des différentes instances (comité technique et C.H.S.C.T., avec maintien du paritarisme dans la composition de l'instance. Le nombre de représentants du personnel sera alors identique à celui des représentants de la collectivité à savoir 3.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité.

« *Le Conseil Municipal,*

*Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1*

*Vu, le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;*

- *Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents ;*
- *Considérant la consultation des organisations syndicales par courrier le 27 avril 2018*
- *Vu, l'avis favorable du comité technique,*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

***FIXE*** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

***DECIDE*** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

***DECIDE*** le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par **le comité technique**, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel. »

➤ **N° D081BIS/2018 : Elections professionnelles - Fixation du nombre de représentants du personnel au C.H.S.C.T., maintien du paritarisme numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité**

Madame Martine Nazarian indique qu'il est nécessaire de procéder de la même façon pour les représentants du personnel au C.H.S.C.T.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité.

« *Le Conseil Municipal,*

*Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1*

*Vu, le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;*

*Vu, le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;*

- *Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 65 agents ;*
- *Considérant la consultation des organisations syndicales par courrier le 27 avril 2018 ;*
- *Vu, l'avis favorable du comité technique,*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

***FIXE*** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

***DECIDE*** le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

***DECIDE*** le maintien du paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le C.H.S.C.T., de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel. »

➤ **N° D082/2018 : Mise à jour du règlement de formation et plan de formation 2018**

Madame Martine Nazarian informe qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de formation pour notamment l'intégration :

- du COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) à la place du D.I.F.
- et la formation à distance du CNFPT en plus de celle présentielle.

D'autre part, il est proposé le plan de formation pour l'année 2018 qui répond aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Le règlement et le plan de formation ont été validés par le comité technique et la commission RH. Ces documents ont été transmis à chaque membre du Conseil.

La délibération suivante est approuvée à l'unanimité.

*« Madame Martine NAZARIAN indique qu'à la suite de l'intégration du Compte Personnel de formation (C.P.F.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il est nécessaire d'actualiser le règlement de formation de la collectivité. Le Droit à l'Information Individuel (D.I.F.) n'existe plus.*

*Le dispositif du Compte Personnel d'Activité dont bénéficie tout agent public comprend le **Compte Personnel de Formation** (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Le CPA qui s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, permet de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation (CPF) et de faciliter son évolution professionnelle. Chaque agent pourra visualiser les droits acquis sur leur compte en ligne « [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr) » dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2018.*

*De même, l'offre de formation du CNFPT évolue de la façon suivante : certaines formations sont mixtes et proposent des temps de formation à distance et des temps de formation en présentiel. Afin que cette formation à distance puisse être organisée dans la collectivité, une adresse mail professionnelle a été créée pour chaque agent qui pourra suivre la formation après mise à disposition d'un poste informatique dans un bureau à la Mairie. Chaque agent recevra sa convocation du CNFPT ainsi que les liens leur permettant de lire et/ou récupérer les documents nécessaires à leur formation. Ces temps de formation à distance sont des temps de travail effectifs.*

*D'autre part, Madame Martine NAZARIAN propose aux membres du conseil, le plan de formation pour l'année 2018 qui répond aux besoins des agents et à ceux de la collectivité. La majorité de ces formations sont proposées dans le cadre du plan de formation mutualisée du Sud-Gironde, avec surtout des formations obligatoires telles que Sauveteur-Secouriste du Travail à prévoir pour tous les agents. Ces formations pourront être complétées dans le courant de l'année en fonction de nouvelles propositions par le CNFPT telles que les journées d'actualité.*

*Le règlement et le plan de formation ont été soumis et approuvés en comité technique et commission ressources humaines.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité*

**ADOpte LE REGLEMENT DE FORMATION ET LE PLAN DE FORMATION AINSI PROPOSES.**

*Le Maire,*

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception.*

➤ **N° D083/2018 : Convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de communes du Bazadais**

Madame Martine Nazarian indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2018, les nouveaux horaires de l'école élémentaire Léo Drouyn permettent aux enfants de partir à 16h15 ou de rester à l'accueil périscolaire (APS), compétence de la Cdc du Bazadais

Afin d'organiser au mieux ce service, certains agents intercommunaux seront mis à disposition pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

*« Madame Martine NAZARIAN informe l'assemblée que dans le cadre de la modification des rythmes scolaires à compter de la rentrée de septembre 2018, les nouveaux horaires de l'école élémentaire Léo Drouyn permettent aux enfants de partir à 16h15 ou de rester à l'accueil périscolaire (APS), compétence de la Cdc du Bazadais. Les TLA (temps libres aménagés) organisés auparavant de 15h à 16h30 sont donc supprimés et la communauté de communes du Bazadais s'est engagée à commencer l'APS à 16h15.*

*Afin d'organiser au mieux ce service et à la demande de la Communauté de communes du Bazadais, certains agents intercommunaux seront mis à disposition pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018 pendant le temps scolaire à savoir :*

- 3h00 hebdomadaires pour un adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe
- 4h00 hebdomadaires pour un adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 2h00 hebdomadaires pour un ATSEM Principal 2<sup>ème</sup> classe
- 2h45 hebdomadaires pour un ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> classe

*Madame Martine NAZARIAN propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Cdc, la convention de mise à disposition correspondante qui a été validée par le Comité technique et la commission RH. Cette convention a été transmise à chaque membre avec la convocation.*

*Vu, le Code Général des Collectivités territoriales ;*

*Vu, la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;*

*Appelé à délibérer, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité*

**DE CHARGER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de communes du Bazadais pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018.

*Le Maire,*

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception. »*

➤ **N° D084/2018 : Modification du tableau des effectifs**

Madame Martine Nazarian propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs du fait du départ à la retraite du garde-champêtre et du recrutement prochain par mutation d'un gardien-brigadier de police municipale.

Madame Hélène Fournier souhaite savoir s'il s'agit d'une mutation et connaître la date d'arrivée dans les services de la Mairie de Bazas.

Il est répondu qu'il s'agit d'une mutation d'un policier municipal au grade de Brigadier de Police Municipale. Son arrivée dans la collectivité territoriale est effective au 20 août 2018.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

*« Mme Martine NAZARIAN informe le Conseil Municipal qu'en prévision du départ du garde-champêtre, il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent de la police municipale.*

*Après appel à candidature, il est prévu le recrutement par mutation d'un-brigadier de police municipale. Il est donc proposé au Conseil Municipal de supprimer le poste de garde-champêtre Chef Principal et de créer un poste de Brigadier de police municipale à temps complet (Echelle C2)*

*Vu, la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*

*Vu, l'avis favorable du comité technique*

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,*

**DECIDE** la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 :

- par la suppression du poste de Garde-champêtre Chef Principal à temps complet,
- et la création du poste de Brigadier de police municipale à temps complet.

*Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.*

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité.

*Le Maire,*

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception. »*

➤ **N° D085/2018 : Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (M.P.O.) – convention avec le CDG33**

Madame Martine Nazarian propose au Conseil Municipal d'adhérer à cette expérimentation de la M.P.O. mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique, au titre du Conseil Juridique.

Le Conseil Municipal adhère à l'unanimité à cette adhésion et autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

*« Le Maire informe l'assemblée :*

*La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.*

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

*Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :*

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

*En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.*

*A l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.*

*Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.*

*Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.*

*Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :*

- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;*
- *Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelles tout au long de la vie ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;*
- *Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1985.*

*La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par les agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.*

*Vu le code de justice administrative ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle ;*

*Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;*

*Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne le Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation.*

*Vu la délibération n°DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,*

*Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,*

*Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,*

*Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés,*

**DECIDE** à l'unanimité,

- *d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans la cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;*
- *D'autoriser M. le Maire à conclure la convention proposée par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération. »*

## **8. DIVERS**

### ➤ **N° D086/2018 : R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données)**

Monsieur Joël Cros indique au Conseil Municipal que le règlement Général Européen sur la Protection des données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière des diffusions des données personnelles. Son application en droit français a été adoptée le 13 février 2018.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données (D.P.O.)
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements.

Le projet de convention désignant GIRONDE NUMERIQUE en tant que D.P.O. ainsi que la charte d'engagement du DPO ont été transmis à chaque membre du Conseil.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

*« Par délibération du 30 Novembre 2010, le conseil syndical de GIRONDE NUMERIQUE a approuvé la modification des statuts du Syndicat permettant la mise en place d'une activité de services numériques mutualisés à caractère facultatif.*

*Par délibération du 08 avril 2013, la Commune de BAZAS a adhéré aux services numériques mutualisés à caractère facultatifs proposés par Gironde Numérique.*

*Au titre des activités de services numériques proposées dans le pack e-sécurité, figure une prestation relative la CNIL et le DPD permettant, notamment, la mise en place d'un Délégué à la Protection des Données mutualisé.*

*Considérant que les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations à caractères personnelles sur les administrés.*

*Vu la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 fixant un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.*

*Vu le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 qui est une étape majeure dans la protection des données. Il vise à renforcer l'importance de cet enjeu auprès de ceux qui traitent les données et à responsabiliser les professionnels. Il consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés, en vigueur depuis 1978, et accroît sensiblement les droits des citoyens en leur donnant plus de maîtrise sur leurs données.*

*La Commune traite des données personnelles et doit veiller au respect des textes tout au long du cycle de vie de la donnée dans le cadre d'une logique de conformité continue.*

*Considérant que pour veiller au respect du cadre réglementaire énoncé par la commission nationale informatique et liberté (CNIL), la commune doit désigner un délégué à la protection des données.*

*Le délégué est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par cet organisme.*

*« Chef d'orchestre » de la conformité en matière de protection des données au sein de son organisme, le délégué à la protection des données est principalement chargé :*

***d'informer et de conseiller** le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que leurs employés ;*

***de contrôler le respect du règlement** et du droit national en matière de protection des données ;*

***de conseiller l'organisme** sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;*

***de coopérer avec l'autorité de contrôle** et d'être le point de contact de celle-ci*

*Le délégué doit tenir à jour le registre des activités de traitement qui sont mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné. Le délégué contribue à une meilleure application de la loi et réduit les risques juridiques pesant sur le Maire en tant que responsable des données à caractère personnel détenues par les services municipaux.*

*Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :*

- Désigner Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de BAZAS*
- Désigner Monsieur Joël CROS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de BAZAS.*

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,*

***DESIGNE** Monsieur Joachim JAFFEL – Responsable administratif juridique et financier du Syndicat Mixte Gironde Numérique en tant que Délégué à la protection des données mutualisé de la Commune de BAZAS.*

***DESIGNE** Monsieur Joël CROS en tant qu'agent de liaison avec Gironde Numérique et de coordination au sein de la Commune de BAZAS.*

***CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »*

---

La séance est levée à 9h05